servation et de dessiccation, et les ouvriers à l'abri des intempéries.

La récolte du maïs, emmagasinée dans ces cages, est placée en sûreté et peut rester pour laisser aux métayers le temps de faire les ensemencements des céréales d'automne. Par l'absence de cette disposition administrative, les métayers occupés à égrainer le maïs négligent la culture des céréales. Elle est complétement abandonnée dans la saison de Temps, et est abandon menace de s'étendre dans toute la Thessalie. Pour faire marcher de front la culture des céréales avec celle des plantes sarclées, il est indispensable de fixer le calendrier de manière à ce que la récolte du maïs n'entrave pas l'ensemencement des céréales d'hiver. En adoptant le système de la rentrée du maïs dans les cages, on laisse cette denrée accomplir sa dessication en sûreté et on a tout le temps nécessaire pour exécuter les travaux d'automne.

Conclusion.

Nous devrions maintenant continuer la description de la culture de toutes les plantes et traiter enfin de l'éducation des animaux domestiques. Ces sujets de la plus haute importance ne peuvent arriver jusqu'aux métayers et nos lecteurs ordinaires n'y peuvent rien; aussi sommes-nous obligé de nous arrêter ici.

L'introduction de bons instruments de culture et de bonnes semences, l'emploi des méthodes vraies et rationnelles, tels sont les moyens d'améliorer la culture des plantes. L'éducation des animaux domestiques avec une nourriture substantielle et des logements salubres, est une amélioration aussi importante que les engrais et les outils. L'agriculture proprement dite de la Thessalie possède un grand nombre de méthodes jadis fort productives et stériles aujourd'hui par suite du changement des circonstances dans lesquelles s'exerce la production, et par suite du progrès des sciences.

Thaër, ce grand réformateur de l'agriculture en Allemagne, dans l'essai sur les statistiques agricoles, nous dit que dans l'état actuel de l'agriculture, nous ne devons attendre les améliorations de cette industrie, dans un pays de découvertes et de théories nouvelles, que de la connaissance des choses qui sont mises en pratique dans d'autres pays. La réunion de tous les faits, la critique de tous les usages, l'expérience des méthodes suivies dans d'autres pays et l'introduction en Thessalie de celles qui accroîtront les revenus de l'exploitation de la terre, sont un travail qui ne peut être entrepris que par une forme modèle régénérée.

Nous arriverons à substituer la science à la routine des métayers grâce à leurs enfans que nous appellerons à l'école de la ferme modèle. Ces enfans verront qu'à la culture suivie par leurs parents qu'ils ont secondé eux-mêmes, il est des améliorations à faire. Ils reconnaîtront, sous l'influence d'un enseignement pratique, que ces améliorations, loin d'être l'essai de théories hasardées et émanées d'hommes étrangers à la profession de leurs pères, sont le résultat de sages expériences destinées à assurer l'existence par le travail raisonné des champs, et du divin de payer leur dette à la patrie en fécondant, comme l'a dit M. Lafitte, le sol qui la nourrit.

L'éducation n'est utile qu'autant que la fortune s'accorde avec la vocation des parents, nous dit J. J. Rousseau dans *Emile*; en tout autre cas elle est nuisible à l'élève, ne fut-ce que par les préjugés qu'elle lui a donnés. C'est la raison qui nous détermine à fonder la résolute de l'enseignement et les améliorations agricoles sur les enfants ainsi choisis.

Ces enfants, appartenant aux familles des cultivateurs les mieux lancés, se trouvent déjà engagés dès la noble profession de leurs pères; ils possèdent le savoir acquis par le précepte et l'exemple, et sur ce savoir l'enseignement greffe la science de l'agriculture raisonnée, cet aliment intellectuel, comme l'a dit M. Guizot, qui convient à leur vie et à leur destinée.

En développant ainsi dans leur cœur les goûts, les penchants et les vertus agricoles qui sont les garanties les plus solides de réussite, on leur fait envisager l'agriculture dans sa valeur comme science, dans sa dignité comme art, et dans son utilité comme métier; de retour dans leurs foyers, ils prêcheront par l'exemple qui est le plus puissant de tous les systèmes d'enseignement.

L'enseignement agricole, organisé dans chaque province de l'empire, exercera la plus grande influence sur l'intérêt privé et sur l'augmentation de la richesse publique; car en se présentant aux élèves comme moyen d'existence et comme la plus digne de toutes les occupations, il les excitera à s'y donner corps et âme, afin de devenir à leur tour utiles à leur famille et à tous ceux qui les verront obtenir dans des circonstances égales un bénéfice supérieur à la routine.

En substituant ainsi à la routine la science et à l'obscurité la lumière, l'Empire Ottoman est à même de faire des progrès dans la production des matières brutes qui lui assurent une véritable suprématie sur tous les autres pays. Aucun pays du monde ne pourra livrer des produits agricoles à aussi bon marché qu'un empire comme la Turquie où, selon la belle et juste expression du M. de Lamartine, Dieu donne le soleil et le Sultan à la terre. L'intelligence et l'habileté du cultivateur feront le reste; aussi c'est dans culture à lui que nous devons le plus nous occuper. L'instruction du cultivateur améliorera la qualité et augmentera la quantité des produits au grand avantage de l'accroissement du bien-être des populations et de la richesse et de la puissance de l'Empire.

J. Joxesco.

Lorsque le conseil de l'instruction publique fut créé, il y a quatre ou cinq ans, l'attention des membres qui le composent dût s'arrêter à une lacune importante dans l'enseignement, et il fut décidé qu'on s'occuperait sans retard de la composition d'un dictionnaire turc et d'une grammaire turque. Aujourd'hui nous annonçons qu'un de ces deux importans ouvrages vient de paraître, nous voulons parler de la grammaire, qui a été composée par Fuad efendi, mustéchar du Grand-Vézir, membre du conseil de l'instruction publique, dont tout le monde connaît les connaissances aussi grandes que variées; et par Ahmed Djevded efendi, également membre du conseil de l'instruction publique. Cet ouvrage, qui est digne de la réputation de savoir des deux auteurs, et dû but indiqué par le gouvernement impérial, a été imprimé par M. Churchill et se trouve en vente chez les principaux libraires de Péra. Il en sera fait des traductions en plusieurs langues. La traduction en français, qui est déjà fort avancée, a été confiée à deux jeunes fonctionnaires très capables, membres du bureau de traduction de la Porte, M. Sahak Abro, membre correspondant de l'Académie Impériale des Sciences et Belles-Lettres, et M. Kircor Margossian, qui ont obteau pour leur travail un privilége de 10 ans. Pour aujourd'hui, nous nous bornons à ces quelques lignes; dans un de nos plus prochains numéros, nous rendrons un compte détaillé de l'œuvre si remarquable de Fuad efendi et d'Ahmed Djevded efendi, et nous ferons remarquer en même temps le mérite de la traduction en français.

Nous avons eu occasion de dire, il y a quelque temps, qu'après un examen attentif et sérieux de la question relative aux rapports existant dans les principautés danubiennes entre les propriétaires et les villageois, ces rapports avaient été modifiés par un firman impérial, de façon à apporter une notable amélioration dans le sort des derniers. La nouvelle loi était dans les besoins de ces pays, mais elle était aussi dans les vœux des deux hospodars de Valachie et de Moldavie, qui ne négligeront rien pour qu'elle ait, dans son application, les meilleurs effets, conformément à la sollicitude paternelle de S. M. I. le Sultan. Voici les instructions que le prince Stirbey a rédigées à cet effet:

OFFICE PRINCIER
AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Les modifications apportées à la loi sur la propriété foncière, n'apportent à l'ancienne législation que les changemens reconnus strictement nécessaires pour une pondération plus équitable des intérêts de chaque classe et de chaque individu, et pour garantir au villageois comme au propriétaire la réalité des arrangemens de gré à gré.

Nous considérons comme un des premiers devoirs de l'administration de veiller sérieusement et d'une manière toute particulière à ce que les dispositions de la nouvelle loi, soyent fidèlement appliquées, sans qu'il soit permis de s'en écarter dans la moindre de ses prescriptions.

Nous ne pouvons donc assez appeler l'attention sérieuse du propriétaire ainsi que du villageois, sur les détails de la nouvelle loi, afin qu'ils s'en pénètrent complètement, et qu'ils s'efforcent dans un esprit de bonne entente, d'équité et de bonne foi, de concilier leurs intérêts respectifs: car cette union et cette bonne intelligence peuvent seules garantir leur bien-être mutuel.

C'est dans ce but qu'il est donné aux deux parties le temps de se bien pénétrer de l'esprit de la loi et de se préparer à son application, afin que les arrangemens définitifs qui seront conclus pour le terme de cinq ans, soient sérieux, et que le paysan avant de se décider à se déplacer puisse peser mûrement les avantages et les pertes que cette détermination pourrait lui occasionner, attendu que tout déplacement sans motifs bien fondé est le plus souvent ruineux pour ses intérêts et funeste à son bien-être.

Vu la loi ses énoncée, et prenant en considération le procès-verbal du conseil administratif du 18 courant, nous ordonnons ce qui suit:

1° La nouvelle loi sera appliquée à partir du 23 avril 1852, conformément à l'art. 138. En conséquence, le propriétaire et le paysan devront s'entendre immédiatement sur les arrangemens de l'année 1852, conformément aux bases de la nouvelle loi.

2° Les commissions de recensement commenceront leurs travaux le 1er janvier 1852, pour effectuer avec une parfaite exactitude l'opération requise par la loi. Les tableaux recensementaires seront publiés avant la fin de la même année, afin qu'au 1er janvier 1854 les dispositions résultant du recensement soient mises à exécution.

3° On procédera dès à présent aux travaux préparatoires pour ouvrir la voie aux arrangemens de gré à gré, qui doivent être conclus entre le propriétaire et le villageois pour le terme de cinq années, savoir: du 23 avril 1853, jusqu'au 23 avril 1858; les actes d'arrangement seront calqués exactement sur les dispositions des §§ 6, 9, 10 et 19 de l'art. 140, et devront être tous conclus jusqu'au 1er octobre 1852. Les paysans qui auront résolu de se déplacer seront tenus pendant cet intervalle d'en informer le propriétaire dans les formes voulues; leur changement de domicile et leur établissement sur d'autres propriétés s'effectueront depuis le 23 octobre 1853 jusqu'au 23 avril 1853, époque à laquelle ils devront infailliblement se trouver établis dans leur nouveau domicile.

4° En conséquence de ce qui précède, tout propriétaire est tenu dans le terme susénoncé de terminer les arrangemens de gré à gré avec ses paysans; à moins que ceux-ci ne lui aient déclaré dans les formes légales la résolution de s'établir sur une autre propriété, et ne lui aient désigné le lieu où ils allaient se fixer. Dans le cas contraire, si les commissions de recensement trouvent des villages où l'on aurait négligé de s'entendre sur les arrangemens voulus par la loi, un parcel procédé sera l'indice d'une mauvaise intelligence entre propriétaires qui en résulteront seront au désavantage du propriétaire.

Le département de l'intérieur publiera, avec le présent office, les instructions et formules qui doivent être observées par tous, propriétaire et paysan, afin que l'introduction de la nouvelle loi soit faite d'après une règle uniforme et calquée exactement sur les dispositions des art. 140 et 141.

Suit la signature de Son Altesse.

Contre signé: le *Postelnik* Jean Mano.

Bucarest, le 26 juin 1851.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.
CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS DES DISTRICTS.

Le Département s'empresse d'envoyer à l'administration copie de l'office princier émané sous N°. 1,121 et l'invite à se bien pénétrer de son contenu et à veiller avec persévérance à son exacte mise à exécution.

A la suite de cette office, et conformément au procès-verbal de l'honorable conseil administratif extraordinaire du 18 juin courant, le Département joint à la présente des instructions détaillées sur le mode d'après lequel devra être appliqué la nouvelle loi, ainsi que des formules d'après lesquelles doivent être dressés les écrits entre le propriétaire et le villageois prescrits par les articles 140 et 141.

L'administrateur sera ainsi à même de prendre une connaissance exacte, et de se mettre parfaitement au fait de toutes les dispositions de la nouvelle loi, afin que sa mise en pratique ait lieu d'une manière uniforme et avec toute la précision requise, dans tous les districts de la principauté.

Art. 1er. En exécution des §§ 2 et 19 de l'article 140, les propriétaires, après s'être entendus avec les paysans, mesureront et marqueront les terrains qui seront affectés à chacun en particulier.

Ce travail préparatoire exigeant du temps et devant être la base de tout arrangement, doit être commencé sans le moindre délai.

Ci-joint *sub litterà A* la formule de l'écrit qui doit être dressé par l'art. 140 doit être délivré par le propriétaire à chaque paysan.

Art. 2. L'écrit susénoncé *sub litterà A*, devra servir en même temps d'acte d'arrangement entre le propriétaire et le paysan. En conséquence, pour se conformer à l'esprit des §§ 6, 9, 10 et 11 de l'art. 140, on fera pour chaque paysan trois écrits pareils, dont l'un signé par le propriétaire sera donné au paysan, l'autre signé par celui-ci sera remis au propriétaire, et le troisième signé par les deux parties, sera déposé à la chancellerie du village, afin qu'à la sortie des commissions de recensement, ces actes soient collationnés, vérifiés, réunis, pour chaque village, en un seul dossier. Le dossier sera ficelé, cacheté et certifié à la fin par les membres de la commission, avec indication du nombre des actes et des pages du dossier.

Art 3°. En exécution du § 5 de l'article 141, le propriétaire remettra aux paysans un cachet pour chaque jour de travail conforme à la formule ci-jointe *sub litterà B*, qui distingue le travail des mains, d'avec celui fourni avec deux ou quatre bœufs; le fermier ou le gerant de la terre n'aura qu'à y apposer son signature.

Les comptes seront régulièrement arrêtés deux fois par an: à la St-George et à la St. Dimitri, et alors le payan devra remettre leudits billets et recevoir en retour un écrit portant règlement de comptes d'après la formule *C*.

Art 4°. Pour le paysan qui ne recevrait que l'étendue de terrain fixée par la loi, ou qui recevrait encore moins que cette étendue, les écrits doivent se renfermer dans le cercle des obligations imposées au paysan, prevues et fixées par l'art. 111 de la loi. Les arrangemens n'auront lieu que pour le surplus de terrain, et avec les paysans qui se trouveraient dans cette catégorie.

Art. 5°. En exécution du § 7 de l'art. 140, le propriétaire et le paysan ont la faculté de faire des arrangemens touchant même les obligations prévues et arrêtées par la loi, dans le cas où les deux parties y trouveraient leur convenance. Ces écrits toutefois seront l'objet de l'attention particulière des commissions de recensement et seront reçus qu'autant que l'arrangement aura eu lieu conformément à la troisième partie du chapitre 1er. § 12me du code civil touchant les conventions, et qu'il ne sera pas onéreux à aucune des parties. Les arrangements pouvant être de trois sortes, nous en joint les trois modèles d'après la formule *A*.

Bucarest, le 26 juin 1851.

OFFICE PRINCIER
AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Vu le rapport de ce département *sub* N° 2422.

Prenant en considération le procès verbal joint à ce rapport touchant les délibérations de LL. EE. le métropolitain et les évêques, et des RR. hégoumènes des monastères, qui, conformément à notre office *sub* N° 1149, ont arrêté le mode d'après lequel se feraient les arrangemens de gré à gré, pour le surplus du terrain légal dont les paysans pourraient avoir besoin.

Nous approuvons et confirmons les dispositions délibérées et arrêtés comme ci-dessus dans toute leur étendue, en ajoutant seulement à la fin de l'art. 5 le mot: *en nature*.

A cet effet, les actes d'arrangement, dans toutes les terres de la métropole, des évêchés, de toutes les monastères, des églises et des établissemens publics auront exactement lieu d'après ces dispositions, sans la moindre déviation, et en observant avec la plus rigoureuse exactitude les règles établies par la loi, avec les instructions annexées à notre office du 26 juin.

Les travaux préparatoires sont limités pour cette année à ceux qui suivent:

1° A étudier les qualités de chaque ferme ainsi que les besoins des paysans afin d'y satisfaire autant que possible et de ne laisser au fermier aucune prise pour les mécontenter ou les inquiéter.

2° A fixer le lieu et l'étendue du pacage pour les bestiaux du village; et à marquer, là où il s'en trouverait, la circonférence des forêts et bois qui doivent être conservés.

3° A faire les autres démarcations générales en divisant tout le reste de la terre en zones propre à la tension ou aux labours, soit d'automne, soit de printemps, suivant la nature du sol et l'état de la culture.

4° A dresser une liste des arpens de terre que chaque paysan se trouve avoir aujourd'hui et de ceux qu'il aurait dans le cas de demander encore.

5° Enfin à former un plan d'arrangement avec les villageois et d'après lequel on réglerait à la fois l'exploitation de la ferme d'après sa position et les circonstances locales.

Ce travail préparatoire devra être terminé jusqu'en décembre, et les personnes qui en seront chargées devront au printemps prochain se rendre de nouveau sur les lieux, pour repartir et marquer aux paysans les emplacements destinés à chacun, et conclure avec eux les actes d'arrangement, en se conformant en tous points au texte de la loi et aux instructions du département de l'intérieur, jointes à notre office du 26 juin.

Ceux de ces employés, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui s'acquitteront de cette mission avec zèle, capacité et conscience, de manière à concilier les besoins réels des villageois et les intérêts de la ferme, acquerront de justes titres à notre reconnaissance.

Copies du présent office et des dispositions arrêtées par LL. EE. seront envoyées à M. le chef du département des finances, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire appliquer immédiatement ces mêmes dispositions aux domaines de l'état, et au département de l'intérieur, pour qu'il en adresse également des copies à chaque administration de district pour leur information et règle.

Suit la signature de son Altesse.

Contre signé: le *Postelnik* Jean Mano.

Bucarest, le 4 septembre 1851.

Instructions arrêtées par le métropolitain, les évêques et les prieurs de monastère pour les arrangemens de gré à gré à conclure avec les paysans mentionnés au texte des dépêches et des monastères pour le terme de 5 ans à partir du 23 avril 1853 jusqu'au 23 avril 1858.

Les personnes chargées de ce travail procéderont de la manière suivante:

1° En se transportant sur les lieux, elles fixeront avant tout l'endroit le plus propre au pacage des bestiaux du village; elles auront soin de le choisir à proximité du village et sans qu'il porte préjudice à la propriété.

Elles détermineront avec exactitude l'étendue de terre réellement nécessaire au pacage d'une tête de bétail suivant la nature du sol et la différence des localités; elles décideront d'après cela s'il faut plus ou moins d'un pogon pour chaque tête de bétail.

Ceci s'applique particulièrement aux terres avoisinant le Danube où elles sont d'une grande étendue, et où le terrain est sec et sablonneux. Dans cette partie du pays, elles accorderont tout de à de l'étendue du terrain fixé par la loi, en donnant au paysan jusqu'à deux pogons par tête de bétail, afin qu'il ne soit point exposé à manquer du pacage nécessaire et réduit à faire un nouvel arrangement avec le fermier.

Elles procéderont après cela au dénombrement de tout le bétail des villageois, et d'après leur nombre total, elles fixeront les lieux de pâturage, et en traceront la circonférence sur le terrain

---

Sur les marbres brisés de la cité fumante;
Le vainqueur a passé; partout sa voix clémente
Retenant le guerrier irré encor des combats,
A rassuré la foule et cesse le trépas.
Sur l'Empire abattu qui dans le sang s'achève,
Un Empire plus fort et plus jeune s'élève.
Les minarets, debout près du temple éternel,
Indiquent le chemin de la prière au ciel;
La mosquée, aux rayons du Levant, fait reluire
Ses dômes émaillés, ses marches de porphyre,
Sa *sebil* murmurante, ouverte à tout passant,
Et sur son toit doré les pointes du croissant.
Le vaste port s'emplit de tumulte et d'alarmes;
Partout le cri guerrier, partout le bruit des armes;
Chaque jour les captifs encombrent les bazars
Et les drapeaux chrétiens parvaient les remparts.
Sous le pas triomphant de leur suite guerrière
Les Sultans font trembler le sol; l'Europe entière
S'épouvante au seul bruit de leur nom redouté.
Mais tes maux vont encore expier ta fierté,
O ville qui courbas sous ton joug plus de villes
Que sur tes arbres verts et tes sérails tranquilles
Ne montent vers les cieux de svelites minarets.
Tes soldats conquéran, sous l'ombre des cyprès,
Sur les places traînant leur cruelle insolence,
Jusqu'au fond des palais, abris de l'indolence,
Le trépas à la main, vont chercher le vézir
Dont le zèle se fit rebelle à leur désir.
Qu'as-tu commis, cité que Dieu créa si haute,
Qu'il faille tant de sang pour effacer ta faute?
Je vois le sang partout monter, monter toujours,
Aux voûtes des palais, à la cime des tours!
C'est le sang des vézirs, c'est le sang de tes prêtres,
Malheureuse cité, c'est le sang de tes maîtres!...
La révolte se prend tes villes au dehors,
La révolte au dedans emplit tes toits de morts.
Oh! qui sur cette nuit versera la lumière,
Qui te rendra bientôt à ta splendeur première,
Qui te fera, Stamboul, si grande en l'avenir
Que nul de tant de sang n'ait a se souvenir?

— Vos encore, me dit le Géant prophétique,
Et la scène changea, perspective magique!

Le soleil sur la mer, sur la croupe des monts
Fait ruisseler à flots le feu de ses rayons.
Le signal est donné: l'étendard du prophète
Des murs blancs du sérail s'dépasse le faîte.
Le peuple est en prière, et le chant de l'iman
Autour du drapeau saint appelle l'Ottoman.
Le Sultan a parlé, sa voix est écoutée;
Tout se tait dans les murs; la troupe révoltée
Seule interrompt parfois le silence de mort
Qui plane sur la ville et plane dans le port.
Le canon brille et tonne et, salve solennelle,
Annonce au monde l'heure où luit l'ère nouvelle.
La milice rebelle a vécu. — Désormais,
O ville des croyans, tu peux dormir en paix.
Ce sang qui dans ton port s'écoule comme un fleuve,
Ce sang est le dernier; dernière est cette épreuve.
Dors, au seul bruit des flots qui caressent tes pieds,
Sous les lambris d'azur sur ton front déployés.

Mahmoud a sur ta nuit répandu la lumière,
Stamboul, il t'a rendu à ta splendeur première;
Et lorsqu'il meurt un jour, lassé par son effort,
Il transmet à son fils sa glorieuse audace,
Et son fils, triomphant de marcher sur sa trace,
Reprend son âme dans la mort.

Dieu de tes murs enfin détourneza colère,
Dieu fait luire en ton ciel l'étoile tutélaire:
Non, tu ne peux périr; car Dieu ne le veut pas.
Devant ton jeune Prince il aplanit la route,
Il dissipe à ses yeux les ombres et le doute
Et d'en haut veille sur ses pas.

Non, tu ne peux périr! Architecte sublime,
Rattachant les débris écroulés de ta cime
Et creusant sous tes pieds de nouveaux fondemens,
Le fils d'Osman te fait et plus forte et plus belle,
Et Dieu te place la fidèle sentinelle

Entre les deux vieux continens.

Soyez fier, ô Sultan! l'Europe vous admire
Et voyant s'élever un jeune et fort empire
(Car le ciel a béni vos royales sueurs),
Sa louange vers vous, pur encens, se déroule,
Oh! laissez-moi, vêtillard inconnu dans la foule,
Mêler ma voix à tous ces chœurs!

Mais que dirai-je, moi, que le monde ne dise?
Chaque jour nous fait voir sa nouvelle surprise:
La justice pour tous, pour tous l'égalité;
Et vos nobles vaisseaux, jusques à la Tamise,
Au concours du travail apportant votre mise
Et votre croissant respecté.

Des rives de l'Euphrate aux rives du Bosphore
L'épi fécond mûrit au soleil qui le dore;
Le commerce partout reprend un libre essor;
L'Océan sous le poids des vaisseaux qu'il charrie
Se courbe; la vapeur bouillonne et l'industrie
Livre à vos sujets son trésor.

Roi, vous avez écrit votre éternelle gloire
Sur ces pages de pierre où se lira l'histoire
Bien mieux que sur l'airain du canon rugissant,
Et gravé votre nom au frontons des écoles,
Au seuil des hôpitaux et sur l'or des coupoles,
Votre nom qui va grandissant!

Rappelant les bienfaits de votre règne auguste,
Roi, les peuples diront: il fut grand, il fut juste.
Et parmi les beaux noms que rien ne peut ternir,
Votre nom restera couronné de sa gloire!
Pour vous glorifier, Roi, vous aurez l'histoire,
Le monde entier pour vous bénir!

. . . . . .

— Vois encore, me dit le Géant prophétique,
Et la scène changea, perspective magique!

Oh! qui pourra chanter les splendides clartés
Où se baigne ton front, ô Reine des cités!
Sur tes murs l'or du ciel, royal manteau, ruisselle;
Béni, béni soit Dieu qui t'a faite si belle,
Asile du travail, sanctuaire de paix!
Je les vois, sous l'abri de tes jardins épais,
Fesant monter au ciel l'encens du sacrifice,
Chantant les hymnes saints à la sainte justice,
Dans tes murs, dans tes champs que jaunit le maïs,
Les peuples accourus des bords du Tanaïs,
Des neiges de l'Oural et des cimes alpines,
Des rives du Bosphore aux montagnes voisines
Le travail, loi de tous, en tout glorifié,
Honore devant Dieu l'homme purifié.
Plus de fer meurtrier, plus de bronze qui gronde,
Et plus d'or pour payer la trahison immonde.
L'enclume et la vapeur et lacier des ciseaux
En merveilles de l'art transforment les métaux.
Sur elles on ne lit le nom d'aucun artiste;
Ces œuvres sont à tous: point de gloire égoïste;
Les cieux ont-ils un nom gravé sur leur émail?
Un pour tous, tous pour un: c'est la loi du travail.
Gloire à toi seul, travail, gloire à toi, loi suprême!
Est-il, ô travailleurs, un plus beau diadème
Que celui que vous met au front, hommes nouveaux,
Au sein des ateliers, le feu des vos fourneaux?
Plus de langue diverse: une même parole,
Des plus nobles pensers harmonieux symbole,
Résonne dans les airs comme un doux chant d'oiseau.
Plus de types divers que Dieu, comme un troupeau,
Marqua d'un sceau saint maudit; le monde les appelle,
Types régénérés, sous la loi fraternelle.
Et toi, centre éclatant du nouvel univers,
Belle et forte cité, debout sur tes deux mers,
Lorsque le voyageur ira dans les bruyères
Chercher quelques débris des cités les plus fières,
Colonne que Dieu mit sur l'éternel chemin
D'un monde à l'autre, autel où tout le genre humain
Vient porter son tribut d'amour et de prière,
Source pure de vie et de sainte lumière,
Pur les foyers du ciel foyer alimenté,
Tu vivras dans la gloire et l'immortalité!...

Mais répondi, voix du ciel, ô Géant prophétique,
Quand viendront ils ces temps, perspective magique?

Et le Géant me dit: ils viendront, ô croyant,
Quand une voix dira, venant de l'Orient:
L'homme a vaincu la mort, et quand sur votre terre
La poudre des combats aura fait la guerre;
Quand l'homme aura dompté les courans de l'éther,
Enchaîné dans leur vol l'ouragan et l'éclair,
Brisé, comme un roseau, la stérile science;
Quand la nature et lui n'auront qu'une existence
Où tout, se transmettant la vie et la chaleur,
Chaque souffle de l'air, chaque sève de fleur,
Chaque âme, chaque instinct viendra puiser son être.
Mais quand ces temps bénis commenceront à naître,
Chaque caillou roulant sur les flancs de ce mont,
Roc mousse, saillira sur l'abîme profond,
Chaque goutte du flot qui sous nos pieds déferle,
Dans le noir lit des mers brillera, blanche perle.

Le prophète a parlé. — Disipant dans la nuit
Les splendides clartés qui sous mes yeux ont lui,
Il étend sur le mont un voile de ténèbres;
Puis le Géant se perd sous les dalles funèbres.
Et quand l'aube allumait son premier rayon d'or,
Je contemplais le ciel et je priais encor.

Sur les fleurs du tombeau penchant sa blanche tête,
Le derviche a fini. — Vieillard, dit le poète,
Dont la foi vive a su lire au livre du sort,
O mon père, que Dieu fasse douce ta mort
Et place à ton chevet, vers ton heure dernière,
Son plus beau messager pour clore ta paupière!

— Le poète a repris, pensif et recueilli,
Le sentier de buissons dans l'ombre enseveli.
Et son esprit perdu se noyait dans le doute,
Poison qui dans le cœur s'infiltre goutte à goutte.
— O vérité, disait l'esprit, où dois-tu?
— Dans la foi, dit le cœur. — Et le doute s'est tu.

Georges NOGUÈS.